

Arrêté royal déterminant les modalités de fixation des subventions-traitements aux membres du personnel des établissements officiels subventionnés d'enseignement moyen et normal, porteurs de titres de capacités jugés suffisants

A.R. 14-04-1964 M.B. 22-04-1964

modifications :

**A.R 30-07-75 (M.B. 27-08-75)
D. 17-07-03 (M.B. 28-08-03)**

**A.Gt 25-10-93 (M.B. 09-02-94)
D. 23-01-09 (M.B. 10-03-09)**

Article 1er. - Le présent arrêté est applicable aux membres du personnel des établissements officiels subventionnés d'enseignement moyen et d'enseignement normal qui ne sont pas porteurs des titres requis pour occuper la même fonction dans l'enseignement de l'Etat.

Il faut entendre par "membres du personnel": le personnel directeur, le personnel enseignant et les surveillants-éducateurs.

inséré par D. 17-07-2003

Article 1^{er}bis. *abrogé par D. 23-01-2009*

Article 2. - Pour l'application du présent arrêté, sont désignés par:

1° "établissement d'enseignement moyen du degré supérieur", l'établissement qui a organisé le degré supérieur de l'enseignement moyen ainsi que celui qui, au moment de sa création, a décidé d'organiser graduellement ce degré.

La classe de "scientifique spéciale" est également considérée comme appartenant au degré supérieur de l'enseignement moyen;

2° "établissement d'enseignement moyen du degré inférieur", l'établissement qui comporte uniquement les trois premières années d'études de l'enseignement moyen ou celui qui, au moment de sa création, a décidé de créer graduellement un tel degré.

modifié par D. 17-07-2003

Article 3. - Des subventions-traitements sont accordées pour les membres du personnel porteurs des titres jugés suffisants indiqués à la colonne 2, qui exercent les fonctions indiquées à la colonne 1, d'après les échelles de traitement indiquées à la colonne 3.



A. Etablissements d'enseignement moyen du degré supérieur

Fonction exercée : **Professeur de cours généraux**

<i>Titres jugés suffisants</i>	<i>Echelles de traitement</i>
Grade légal ou diplôme scientifique de licencié, de pharmacien, de docteur, d'ingénieur civil ou d'ingénieur agronome, d'ingénieur industriel	Echelle de traitement du professeur de cours généraux dedans un athénée royal. Le complément de ce professeur est à tout moment réduit du montant de la dernière biennale qui a servi au calcul de ce complément. Il ne peut jamais être supérieur à la différence entre le traitement maximum, diminué du montant des 2 dernières biennales qui interviennent dans l'avancement de traitement dans l'échelle, et le traitement minimum de l'échelle.
Agrégé de l'enseignement secondaire inférieur pour les cours généraux	Echelle de traitement de l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, professeur d'un athénée royal, et allocation octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, professeur d'un athénée royal, enseignant dans les classes supérieures, lorsque ce professeur enseigne dans lesdites classes.
Grade légal ou diplôme scientifique de candidat en philosophie et lettres ou en sciences, diplôme d'ingénieur technique	Echelle de traitement de l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, professeur d'un athénée royal. Ce montant est majoré du montant de l'allocation octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, professeur d'un athénée royal, enseignant dans les classes supérieures, lorsque ce professeur enseigne dans lesdites classes. Le complément de ce professeur est à tout moment réduit du montant de la dernière biennale qui a servi au calcul de ce complément. Il ne peut jamais être supérieur à la différence entre le traitement maximum, diminué du montant des 2 dernières biennales qui interviennent dans l'avancement de traitement dans l'échelle et le traitement minimum de l'échelle.
Ministre d'un culte reconnu.	Minimum de l'échelle de traitement de l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, professeur d'un athénée royal. Le montant est majoré de 15 p.c. après quinze ans de services dans l'enseignement. Il est majoré du montant de l'allocation octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, professeur d'un athénée royal, enseignant dans les classes supérieures, lorsque ce professeur enseigne dans lesdites classes.
Porteur d'autres titres	Echelle de traitement de l'instituteur primaire d'une école primaire de l'Etat. Toutefois, échelle de traitement de l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, professeur d'une école moyenne de l'Etat, sur décision du Ministre, compte tenu du caractère, de la durée et de l'importance des études.

B. Etablissements d'enseignement moyen du degré inférieur

Fonction exercée : **Professeur de cours généraux**

Titres jugés suffisants

Echelles de traitement

Grade légal ou diplôme scientifique de licencié, de pharmacien, de docteur, d'ingénieur civil ou d'ingénieur agronome, d'ingénieur industriel	Echelle de traitement de l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, professeur d'une école moyenne de l'Etat.
Grade légal ou diplôme scientifique de licencié, de pharmacien, de docteur, sciences, diplôme d'ingénieur technicien	Echelle de traitement de l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, professeur d'une école moyenne de l'Etat. Le complément de ce professeur est à tout moment réduit du montant de la dernière biennale qui a servi au calcul de ce complément. Il ne peut jamais être supérieur à la différence entre le traitement maximum, diminué du montant des 2 dernières biennales qui interviennent dans l'avancement de traitement dans l'échelle, et le traitement minimum de l'échelle.
Ministre d'un culte reconnu.	Minimum de l'échelle de traitement de l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, professeur d'une école moyenne de l'Etat. Ce montant est majoré de 15 p.c. après quinze ans de services dans l'enseignement
Porteur d'autres titres	Echelle de traitement de l'instituteur primaire d'une école primaire de l'Etat. Toutefois, échelle de traitement de l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, professeur d'une école moyenne de l'Etat, sur décision du Ministre, compte tenu du caractère, de la durée et de l'importance des études.

C. Ecoles normales primaires et gardiennes

Fonction exercée : **Professeur de cours généraux ou professeur de psychologie, de pédagogie ou de méthodologie**

Titres jugés suffisants

Echelles de traitement

Grade légal ou diplôme scientifique de licencié, de pharmacien, de docteur, d'ingénieur civil ou d'ingénieur agronome

Echelle de traitement du professeur de cours généraux dans une école normale primaire et gardienne de l'Etat, porteur d'un diplôme universitaire. Le complément de ce professeur est à tout moment réduit du montant de la dernière biennale qui a servi au calcul de ce complément. Il ne peut jamais être supérieur à la différence entre le traitement maximum, diminué du montant des 2 dernières biennales qui interviennent dans l'avancement de traitement dans l'échelle, et le traitement minimum de l'échelle.

Agrégé de l'enseignement secondaire inférieur pour les cours généraux

Echelle de traitement du professeur de cours généraux dans une école normale primaire ou gardienne de l'Etat, porteur d'un diplôme de régent en fonctions après le 15 novembre 1923 dans une école normale primaire ou gardienne de l'Etat.

Grade légal ou diplôme scientifique de candidat en philosophie et lettres ou en sciences, diplôme d'ingénieur technique.

Echelle de traitement du professeur de cours généraux dans une école normale primaire ou gardienne de l'Etat porteur du diplôme de régent en fonctions après le 15 novembre 1923 dans une école normale primaire ou gardienne de l'Etat. Le complément de ce professeur est à tout moment réduit du montant de la dernière biennale qui a servi au calcul de ce complément. Il ne peut jamais être supérieur à la différence entre le traitement maximum, diminué du montant des 2 dernières biennales qui interviennent dans l'avancement de traitement dans l'échelle, et le traitement minimum de l'échelle.

Porteur d'autres titres

Echelle de traitement de l'instituteur dans une école primaire d'application de l'Etat. Toutefois, échelle de traitement de l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, professeur d'une école moyenne d'application de l'Etat, sur décision du Ministre, compte tenu du caractère, de la durée et de l'importance des études.

D. Ecoles normales moyennes

Fonction exercée : **Professeur de cours généraux ou professeur de psychologie, de pédagogie ou de méthodologie**

Titres jugés suffisants

Echelles de traitement

Grade légal ou diplôme scientifique de licencié, de pharmacien, de docteur, d'ingénieur civil ou d'ingénieur agronome

Echelle de traitement du professeur de cours généraux dans une école normale moyenne de l'Etat, porteur d'un diplôme universitaire. Le complément de ce professeur est à tout moment réduit du montant de la dernière biennale qui a servi au calcul de ce complément. Il ne peut jamais être supérieur à la différence entre le traitement maximum, diminué du montant des 2 dernières biennales qui interviennent dans l'avancement de traitement dans l'échelle, et le traitement minimum de l'échelle.

Agrégé de l'enseignement secondaire inférieur pour les cours généraux

Echelle de traitement du professeur de cours généraux dans une école normale primaire de l'Etat, porteur du diplôme de régent en fonctions après le 15 novembre 1923.

Grade légal ou diplôme scientifique de candidat en philosophie et lettres ou en sciences, diplôme d'ingénieur technicien.

Echelle de traitement du professeur de cours généraux dans une école normale primaire de l'Etat porteur du diplôme de régent en fonctions après le 15 novembre 1923. Le complément de ce professeur est à tout moment réduit du montant de la dernière biennale qui a servi au calcul de ce complément. Il ne peut jamais être supérieur à la différence entre le traitement maximum, diminué du montant des 2 dernières biennales qui interviennent dans l'avancement de traitement dans l'échelle et le traitement minimum de l'échelle.

Porteur d'autres titres

Echelle de traitement de l'instituteur dans une école primaire d'application de l'Etat. Toutefois, échelle de traitement de l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, professeur d'une école moyenne d'application de l'Etat, sur décision du Ministre, compte tenu du caractère, de la durée et de l'importance des études.

inséré par D. 23-01-2009

Article 3bis. - Les titres jugés suffisants pour les fonctions de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique sont fixés comme suit :

1° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors immersion linguistique fixé à l'article 3 du présent arrêté, délivré dans la langue de l'immersion;

2° Le titre étranger équivalent au titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors immersion linguistique fixé à l'article 3 du présent arrêté, délivré dans la langue de l'immersion;

3° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors

immersion linguistique fixé à l'article 3 du présent arrêté, complété par un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent d'au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion;

4° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors immersion linguistique fixé à l'article 3 du présent arrêté, complété par le certificat de la connaissance approfondie de la langue de l'immersion (CCALI);

5° Pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors immersion linguistique fixé à l'article 3 du présent arrêté, complété par le certificat de la connaissance approfondie de la langue néerlandaise (CCALN);

6° Pour les cours d'immersion en langue allemande, le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors immersion linguistique fixé à l'article 3 du présent arrêté, complété par le certificat de la connaissance approfondie de la langue allemande (CCALA).

remplacé par A.R 30-07-1975;A.Gt 25-10-1993 ; modifié par D. 17-07-2003

Article 4. - Les titres jugés suffisants fixés à l'article 3 sont classés dans le groupe B, à l'exception des titres suivants: le grade légal ou le diplôme scientifique de licencié, de pharmacien, de docteur, d'ingénieur civil ou d'ingénieur agronome, d'ingénieur industriel qui sont classés en groupe A.

Toutefois, au degré inférieur des établissements d'enseignement moyen du degré supérieur, les diplômes de licencié, de pharmacien, de docteur, d'ingénieur civil ou d'ingénieur agronome, d'ingénieur industriel sont classés dans le groupe B.

Au degré inférieur des établissements d'enseignement moyen du degré supérieur, les diplômes d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur pour les cours généraux, autres que les titres requis, sont classés dans le groupe A.

Article 5. - Des subventions-traitements sont accordées jusqu'au 30 avril 1964 pour les membres du personnel porteurs des titres jugés suffisants indiqués à la colonne 2, qui sont entrés en fonction avant cette date et qui exercent les fonctions indiquées à la colonne 1 d'après les échelles de traitement indiquées à la colonne 3.

A. Etablissements d'enseignement moyen du degré supérieur

Fonction exercée : **Directeur**

Titres jugés suffisants

Echelles de traitement

Agrégé de l'enseignement secondaire inférieur pour les cours généraux.

Echelle de traitement du directeur-préfet d'un athénée royal.

Grade légal ou diplôme scientifique de candidat en philosophie et lettres ou de candidat en sciences.	Echelle de traitement du directeur-préfet d'un athénée royal. Le complément de ce directeur est à tout moment réduit du montant de la dernière biennale qui a servi au calcul de ce complément. Il ne peut jamais être supérieur à la différence entre le traitement maximum, diminué du montant des 2 dernières biennales qui interviennent dans l'avancement de traitement dans l'échelle, et le traitement minimum de l'échelle.
Ministre d'un culte reconnu.	Minimum de l'échelle de traitement du préfet des études d'un athénée royal. Ce montant est majoré de 15 p.c. après quinze ans de services dans l'enseignement.
Non porteur d'un titre requis ou d'un des titres jugés suffisants repris ci-dessus.	Echelle de traitement de l'instituteur en chef d'une école primaire de l'Etat jouissant du maximum de l'indemnité de direction.

Fonction exercée: **Surveillant-éducateur***Titres jugés suffisants**Echelles de traitement*

Ministre d'un culte reconnu.	Minimum de l'échelle de traitement du surveillant-éducateur externe d'un athénée royal. Ce montant est majoré de 15 p.c. après quinze ans de service dans l'enseignement.
Non porteur d'un titre requis et n'ayant pas la qualité de ministre d'un culte reconnu.	Echelle de traitement du surveillant-éducateur externe d'un athénée royal. Le complément de ce surveillant-éducateur est à tout moment réduit du montant de la dernière biennale qui a servi au calcul de ce complément. Il ne peut jamais être supérieur à la différence entre le traitement maximum, diminué du montant des 2 dernières biennales qui interviennent dans l'avancement de traitement dans l'échelle, et le traitement minimum de l'échelle.

Fonction exercée : **Professeur de cours généraux***Titres jugés suffisants**Echelles de traitement*

Grade légal ou diplôme scientifique de licencié, de pharmacien, de docteur, d'ingénieur civil ou d'ingénieur agronome	Echelle de traitement du professeur de cours généraux dans un athénée royal. Le complément de ce professeur est à tout moment réduit du montant de la dernière biennale qui a servi au calcul de ce complément. Il ne peut jamais être supérieur à la différence entre le traitement, diminué du montant des 2 dernières biennales qui interviennent dans l'avancement de traitement dans l'échelle, et le traitement minimum de l'échelle.
---	---

Agrégé de l'enseignement secondaire inférieur pour les cours généraux	Echelle de traitement de l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, professeur d'un athénée royal et allocation octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, professeur d'un athénée royal, enseignant dans les classes supérieures, lorsque ce professeur enseigne dans lesdites classes.
Grade légal ou diplôme scientifique de candidat en philosophie et lettres ou en sciences, diplôme d'ingénieur technicien ou d'architecte.	Echelle de traitement de l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, professeur d'un athénée royal. Ce montant est majoré du montant de l'allocation octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, professeur d'un athénée royal, enseignant dans les classes supérieures, lorsque ce professeur enseigne dans lesdites classes. Le complément de ce professeur est à tout moment réduit du montant de la dernière biennale qui a servi au calcul de ce complément. Il ne peut jamais être supérieur à la différence entre le traitement maximum, diminué du montant des 2 dernières biennales qui interviennent dans l'avancement de traitement dans l'échelle et le traitement minimum de l'échelle.
Ministre d'un culte reconnu.	Minimum de l'échelle de traitement de l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, professeur d'un athénée royal. Le montant est majoré de 15 p.c. après quinze ans de services dans l'enseignement. Il est majoré du montant de l'allocation octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, professeur d'un athénée royal, enseignant dans les classes supérieures, lorsque ce professeur enseigne dans lesdites classes.
Porteur d'autres titres	Echelle de traitement de l'instituteur primaire d'une école primaire de l'Etat. Toutefois, échelle de traitement de l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, professeur d'une école moyenne de l'Etat, sur décision du Ministre, compte tenu du caractère, de la durée et de l'importance des études.

B. Etablissements d'enseignement moyen du degré inférieur

Fonction exercée : **Directeur**

Titres jugés suffisants

Echelles de traitement

Grade légal ou diplôme scientifique de candidat en philosophie et lettres ou de candidat en sciences. Echelle de traitement du directeur d'une école moyenne de l'Etat.



Ministre d'un culte reconnu.	Minimum de l'échelle de traitement du directeur d'école moyenne de l'Etat. Ce montant est majoré de 15 p.c. après quinze ans de services dans l'enseignement.
Non porteur d'un titre requis ou d'un des titres jugés suffisants repris ci-dessus.	Echelle de traitement de l'instituteur en chef d'une école primaire de l'Etat, jouissant du maximum de l'indemnité de direction.

Fonction exercée : **Surveillant-éducateur**

Titres jugés suffisants

Echelles de traitement

Ministre d'un culte reconnu.	Minimum de l'échelle de traitement du surveillant-éducateur externe d'une école moyenne de l'Etat. Ce montant est majoré de 15 p.c. après quinze ans de services dans l'enseignement.
------------------------------	---

Non porteur d'un titre requis ou n'ayant pas la qualité de ministre d'un culte reconnu.	Echelle de traitement du surveillant-éducateur externe d'une école moyenne de l'Etat. Le complément de ce professeur est à tout moment réduit du montant de la dernière biennale qui a servi au calcul de ce complément. Il ne peut jamais être supérieur à la différence entre le traitement maximum, diminué du montant des 2 dernières biennales qui interviennent dans l'avancement de traitement dans l'échelle et le traitement minimum de l'échelle.
---	---

Fonction exercée : **Professeur de cours généraux**

Titres jugés suffisants

Echelles de traitement

Grade légal ou diplôme scientifique de licencié, de pharmacien, de docteur, d'ingénieur civil ou d'ingénieur agronome	Echelle de traitement de l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, professeur d'une école moyenne de l'Etat.
---	---

Grade légal ou diplôme scientifique de candidat en philosophie et lettres ou en sciences, diplôme d'ingénieur technicien ou d'architecte.	Echelle de traitement de l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, professeur d'une école moyenne de l'Etat. Le complément de ce professeur est à tout moment réduit du montant de la dernière biennale qui a servi au calcul de ce complément. Il ne peut jamais être supérieur à la différence entre le traitement maximum, diminué du montant des 2 dernières biennales qui interviennent dans l'avancement de traitement dans l'échelle, et le traitement minimum de l'échelle.
---	--

Ministre d'un culte reconnu.	Minimum de l'échelle de traitement de l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, professeur d'une école moyenne de l'Etat. Ce montant est majoré de 15 p.c. après quinze ans de services dans l'enseignement.
------------------------------	---

Porteur d'autres titres	Echelle de traitement de l'instituteur primaire d'une école primaire de l'Etat. Toutefois, échelle de traitement de l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, professeur d'une école moyenne de l'Etat, sur décision du Ministre, compte tenu du caractère, de la durée et de l'importance des études.
-------------------------	---

C. Ecoles normales primaires et gardiennes

Titres jugés suffisants

Echelles de traitement

Agrégé de l'enseignement secondaire inférieur pour les cours généraux	Echelle de traitement du directeur d'une école normale primaire ou gardienne de l'Etat, porteur du diplôme de régent.
---	---

Grade légal ou diplôme scientifique de candidat en philosophie et lettres ou de candidat en sciences.	Echelle de traitement du directeur d'une école normale primaire ou gardienne de l'Etat porteur du diplôme de régent. Le complément de ce directeur est à tout moment réduit du montant de la dernière biennale qui a servi au calcul de ce complément. Il ne peut jamais être supérieur à la différence entre le traitement maximum, diminué du montant des 2 dernières biennales qui interviennent dans l'avancement de traitement dans l'échelle, et le traitement minimum de l'échelle.
---	--

Non porteur d'un titre requis ou d'un des titres jugés suffisants repris ci-dessus.	Echelle de traitement du directeur d'une école normale primaire ou gardienne de l'Etat porteur du diplôme de régent. Le complément de ce directeur est à tout moment réduit du montant de la dernière biennale qui a servi au calcul de ce complément. Il ne peut jamais être supérieur à la différence entre le traitement maximum, diminué du montant des 2 dernières biennales qui interviennent dans l'avancement de traitement dans l'échelle, et le traitement minimum de l'échelle.
---	--



 Fonction exercée: **Maître d'études externe**
*Titres jugés suffisants**Echelles de traitement*

Non porteur d'un titre requis. Echelle de traitement du maître d'études externe d'une école normale primaire ou gardienne de l'Etat. Le complément de ce maître d'études est à tout moment réduit du montant de la dernière biennale qui a servi au calcul de ce complément. Il ne peut jamais être supérieur à la différence entre le traitement maximum, diminué du montant des 2 dernières biennales qui interviennent dans l'avancement de traitement dans l'échelle, et le traitement minimum de l'échelle.

Fonction exercée : **Professeur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie, charge de la direction des exercices pratiques aux écoles d'application**

*Titres jugés suffisants**Echelles de traitement*

Grade légal ou diplôme scientifique de licencié, de pharmacien, de docteur, d'ingénieur civil ou d'ingénieur agronome. Echelle de traitement du professeur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie, chargé de la direction des exercices pratiques aux écoles d'application dans une école normale primaire ou gardienne de l'Etat, porteur d'un diplôme universitaire. Le complément de ce professeur est à tout moment réduit du montant de la dernière biennale qui a servi au calcul de ce complément. Il ne peut jamais être supérieur à la différence entre le traitement maximum, diminué du montant des 2 dernières biennales qui interviennent dans l'avancement de traitement dans l'échelle, et le traitement minimum de l'échelle.

Agrégé de l'enseignement secondaire inférieur pour les cours généraux en fonction avant le 15 novembre 1923.

Echelle de traitement du professeur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie chargé de la direction des exercices pratiques aux écoles d'application, porteur du diplôme de régent et en fonction avant le 15 novembre 1923 dans une école normale de l'Etat.

Agrégé de l'enseignement secondaire inférieur pour les cours généraux. Grade légal ou diplôme scientifique de candidat en philosophie et lettres ou en sciences, diplôme d'ingénieur technicien.

Echelle de traitement du professeur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie chargé de la direction des exercices pratiques aux écoles d'application dans une école normale primaire ou gardienne de l'Etat, porteur du diplôme de régent, en fonction après le 15 novembre 1923.



Porteur d'autres titres Echelle de traitement de l'instituteur dans une école primaire d'application de l'Etat. Toutefois, échelle de traitement de l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, professeur d'une école moyenne d'application de l'Etat, sur décision du Ministre, compte tenu du caractère, de la durée et de l'importance des études.

Fonction exercée : **Professeur de cours généraux.**

Titres jugés suffisants

Echelles de traitement

Grade légal ou diplôme scientifique de licencié, de pharmacien, de docteur, d'ingénieur civil ou d'ingénieur agronome Echelle de traitement du professeur de cours généraux dans une école normale primaire ou gardienne de l'Etat, porteur d'un diplôme universitaire. Le complément de ce professeur est à tout moment réduit du montant de la dernière biennale qui a servi au calcul de ce complément. Il ne peut jamais être supérieur à la différence entre le traitement maximum, diminué du montant des 2 dernières biennales qui interviennent dans l'avancement de traitement dans l'échelle, et le traitement minimum de l'échelle.

Agrégé de l'enseignement secondaire inférieur pour les cours généraux Echelle de traitement du professeur de cours généraux dans une école normale primaire ou gardienne de l'Etat, porteur du diplôme de régent en fonction après le 15 novembre 1923 dans une école normale primaire ou gardienne de l'Etat.

Grade légal ou diplôme scientifique de candidat en philosophie et lettres ou en sciences, diplôme d'ingénieur technicien. Echelle de traitement du professeur de cours généraux dans une école normale primaire et gardienne de l'Etat porteur du diplôme de régent en fonction après le 15 novembre 1923 dans une école normale primaire ou gardienne de l'Etat. Le complément de ce professeur est à tout moment réduit du montant de la dernière biennale qui a servi au calcul de ce complément. Il ne peut jamais être supérieur à la différence entre le traitement maximum, diminué du montant des 2 dernières biennales qui interviennent dans l'avancement de traitement dans l'échelle et le traitement minimum de l'échelle.

Diplôme de régent en fonction dans une école normale primaire ou gardienne avant le 15 novembre 1923. Echelle de traitement du professeur de cours généraux dans une école normale primaire ou gardienne de l'Etat porteur du diplôme de régent en fonction avant le 15 novembre 1923 dans une école normale primaire ou gardienne de l'Etat.

Porteur d'autre titres Echelle de traitement de l'instituteur d'une école primaire d'application de l'Etat. Toutefois, échelle de traitement de l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, professeur d'une école moyenne d'application de l'Etat, sur décision du Ministre, compte tenu du caractère, de la durée et de l'importance des études.



D. Ecoles normales moyennes

Fonction exercée: **Directeur**

Titres jugés suffisants

Echelles de traitement

Grade légal ou diplôme scientifique licencié. Echelle de traitement du directeur d'une école normale de l'Etat porteur d'un diplôme universitaire.

Agrégé de l'enseignement secondaire inférieur pour les cours généraux. Echelle de traitement du directeur d'une école normale moyenne de l'Etat non porteur d'un diplôme universitaire.

Non porteur d'un titre requis ou d'un des titres jugés suffisants repris ci-dessus. Echelle de traitement du directeur d'une école normale moyenne de l'Etat non porteur d'un diplôme universitaire. Le complément de ce directeur est, à tout moment réduit du montant de la dernière biennale qui a servi au calcul de ce complément. Il ne peut jamais être supérieur à la différence entre le traitement maximum, diminué du montant des 2 dernières biennales qui interviennent dans l'avancement de traitement dans l'échelle, et le traitement minimum de l'échelle.

Fonction exercée: **Maître d'études externe**

Titres jugés suffisants

Echelles de traitement

Non porteur d'un titre requis. Echelle de traitement du maître d'études externe d'une école normale moyenne de l'Etat. Le complément de ce maître d'études est à tout moment réduit du montant de la dernière biennale qui a servi au calcul de ce complément. Il ne peut jamais être supérieur à la différence entre le traitement maximum, diminué du montant des 2 dernières biennales qui interviennent dans l'avancement de traitement dans l'échelle, et le traitement minimum de l'échelle.

Fonction exercée : **Professeur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie, à l'école normale moyenne, chargé de la direction des exercices pratiques aux écoles d'application**

Titres jugés suffisants

Echelles de traitement

Grade légal ou diplômé scientifique de licencié, de pharmacien, de docteur, d'ingénieur civil ou d'ingénieur agronome

Echelle de traitement du professeur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie dans une école normale moyenne de l'Etat, chargé de la direction des exercices pratiques aux écoles d'application, porteur d'un diplôme universitaire. Le complément de ce professeur est à tout moment réduit du montant de la dernière biennale qui a servi au calcul de ce complément. Il ne peut jamais être supérieur à la différence entre le traitement maximum, diminué du montant des 2 dernières biennales qui interviennent dans l'avancement de traitement dans l'échelle, et le traitement minimum de l'échelle.

Agrégé de l'enseignement secondaire inférieur pour les cours généraux.

Echelle de traitement du professeur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie dans une école normale moyenne de l'Etat, chargé de la direction des exercices pratiques aux écoles d'application, non porteur d'un diplôme universitaire.

Porteur d'autres titres

Echelle de traitement de l'instituteur dans une école primaire d'application de l'Etat. Toutefois, échelle de traitement de l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, professeur d'une école moyenne d'application de l'Etat, sur décision du Ministre, compte tenu du caractère, de la durée et de l'importance des études.

Fonction exercée : **Professeur de cours généraux.**

Titres jugés suffisants

Echelles de traitement

Grade légal ou diplômé scientifique de licencié, de pharmacien, de docteur, d'ingénieur civil ou d'ingénieur agronome

Echelle de traitement du professeur de cours généraux dans une école normale moyenne de l'Etat, porteur d'un diplôme universitaire. Le complément de ce professeur est à tout moment réduit du montant de la dernière biennale qui a servi au calcul de ce complément. Il ne peut jamais être supérieur à la différence entre le traitement maximum, diminué du montant des 2 dernières biennales qui interviennent dans l'avancement de traitement dans l'échelle, et le traitement minimum de l'échelle.

Agrégé de l'enseignement secondaire inférieur pour les cours généraux

Echelle de traitement du professeur de cours généraux dans une école normale moyenne de l'Etat, non porteur d'un diplôme universitaire.

Grade légal ou diplôme scientifique, de candidat en philosophie et lettres ou en sciences, diplôme d'ingénieur technicien.	Echelle de traitement du professeur de cours généraux dans une école normale moyenne de l'Etat non porteur d'un diplôme universitaire. Le complément de ce professeur est à tout moment réduit du montant de la dernière biennale qui a servi au calcul de ce complément. Il ne peut jamais être supérieur à la différence entre le traitement maximum, diminué du montant des 2 dernières biennales qui interviennent dans l'avancement de traitement dans l'échelle et le traitement minimum de l'échelle.
Porteur d'autres titres	Echelle de traitement de l'instituteur d'une école primaire d'application de l'Etat. Toutefois, échelle de traitement de l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, professeur d'une école moyenne d'application de l'Etat, sur décision du Ministre, compte tenu du caractère, de la durée et de l'importance des études.

Article 6. - Les subventions-traitements prévues à l'article 5 continueront à être accordées à partir du 1er mai 1964 pour les membres du personnel dont l'enseignement atteint un niveau satisfaisant.

L'Inspection fait rapport au Ministre ou à son délégué sur le niveau de l'enseignement donné par l'intéressé.

En cas de décision négative les subventions-traitements sont retirées au début de l'année scolaire qui suit, à deux mois d'intervalle au moins, la date de la notification de la décision ministérielle.

Article 7. - Les subventions-traitements sont fixées conformément aux modalités qui sont établies par le présent arrêté royal et conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique tel qu'il a été modifié, ainsi qu'à celles de l'arrêté royal prévu à l'article 7 de ce dernier arrêté.

Article 8. - En cas de transformation d'un établissement d'enseignement moyen du degré inférieur en établissement d'enseignement moyen du degré supérieur, les échelles de traitement dans les écoles de cette dernière catégorie deviennent d'application dès l'admission aux subventions de la première classe d'enseignement moyen du degré supérieur.

En cas de transformation d'un établissement d'enseignement moyen du degré supérieur en établissement du degré inférieur, les échelles de traitement au degré inférieur dans les écoles de la dernière catégorie, deviennent d'application dès la suppression de la première année d'enseignement moyen du degré supérieur.

Lorsqu'un établissement réputé d'enseignement moyen du degré supérieur surseoit à la création graduelle de classes d'enseignement moyen du degré supérieur, il sera considéré pour l'octroi des subventions-traitements comme ayant toujours été un établissement d'enseignement moyen du degré inférieur.

Article 9. - Les subventions-traitements des membres prêtres ou religieux titulaires de l'un des titres visés aux articles 3 et 5 et pour lequel l'échelle de traitement est fixée pour des membres laïcs, est égale au minimum de la subvention-traitement qui serait allouée si l'intéressé était laïc. Cette subvention-traitement est majorée de 15 p.c. après quinze ans de services rendus dans l'enseignement.

Article 10. - Les subventions-traitements sont majorées des allocations diverses auxquelles l'intéressé aurait droit s'il était titulaire d'une fonction similaire dans l'enseignement de l'État.

Article 11. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mai 1964, à l'exception de l'article 5 qui produit ses effets le 1er septembre 1958.

Article 12. - Notre Ministre de l'Education nationale et de la Culture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

